

**Ordonnance du Tribunal du 10 décembre 2013 —
Carbunión/Conseil**

(Affaire T-176/11) ⁽¹⁾

(«*Recours en annulation — Aides d'État — Décision relative aux aides destinées à faciliter la fermeture des mines de charbon non compétitives — Annulation partielle — Indissociabilité — Irrecevabilité*»)

(2014/C 39/33)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Federación Nacional de Empresarios de Minas de Carbón (Carbunión) (Madrid, Espagne) (représentants: K. Desai, solicitor, S. Ciscal de Ugarte et M. Peristeraki, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: F. Florindo Gijón et A. Lo Monaco, puis F. Florindo Gijón et K. Michael, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: É. Gippini Fournier, L. Flynn et C. Urraca Caviedes, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision 2010/787/UE du Conseil, du 10 décembre 2010, relative aux aides d'État destinées à faciliter la fermeture des mines de charbon qui ne sont pas compétitives (JO L 336, p. 24).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Federación Nacional de Empresarios de Minas de Carbón (Carbunión) supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne, y compris ceux relatifs à la procédure de référé.
- 3) La Commission européenne supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 152 du 21.5.2011.

**Ordonnance du Tribunal du 3 décembre 2013 — Pri/OHMI
— Belgravia Investment Group (PRONOKAL)**

(Affaire T-159/12) ⁽¹⁾

(«*Radiation — Conclusions introduites lors du désistement — Irrecevabilité*»)

(2014/C 39/34)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Pri SA (Clémency, Luxembourg) (représentants: C. Marí Aguilar et F. Márquez Martín, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: V. Melgar, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Belgravia Investment Group Ltd (Tortola, Îles Vierges Britanniques) (représentant: J. Bouyssou, avocat)

Objet

D'une part, un recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI, du 20 décembre 2011 (affaire R 311/2011-2), relative à une procédure d'opposition entre Pri SA et Belgravia Investment Group Ltd, et, d'autre part, demande de rejet de la demande d'enregistrement de la marque demandée pour tous les produits visés par l'opposition.

Dispositif

- 1) L'affaire T-159/12 est rayée du registre du Tribunal.
- 2) Les conclusions de Pri SA, contenues dans le courrier déposé au greffe du Tribunal le 13 septembre 2013, aux fins que, premièrement, le Tribunal indique le retrait de l'opposition, deuxièmement, qu'il révoque la décision de la division d'opposition, du 7 décembre 2010, en tant qu'elle rejette partiellement l'opposition, et, troisièmement, qu'il ordonne l'inscription de la «concession totale» de la marque PRONOKAL sont rejetées comme irrecevables.
- 3) Pri SA est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de l'OHMI.
- 4) Belgravia Investment Group Ltd est condamnée à supporter ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 194 du 30.6.2012.